

CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES

Audience publique du sept juillet deux mille six

Composition:

M. Julien Lucas, 1er conseiller à la Cour d'appel,	président ff
Mme Eliane Eicher, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Lotty Prussen, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Maître Guy Thomas, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

ET:

le Fonds national de solidarité, dont le siège est à Luxembourg,
représenté par le président de son comité-directeur, Monsieur Pierre Jaeger, demeurant à
Strassen,
intimé,
comparant par Maître François Reinard, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisance de droit dans l'arrêt du Conseil supérieur du 7 novembre 2005 et l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 avril 2006.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 juin 2006, à laquelle Monsieur Julien Lucas, président ff., fit le rapport oral.

Maître Guy Thomas, pour l'appelante, conclut à l'octroi du forfait d'éducation.

Maître François Reinard, pour l'intimé, conclut au renvoi de l'affaire devant le Fonds national de solidarité pour prise de décision au regard des éléments non encore considérés.

Maître Guy Thomas ne s'y opposa pas.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt rendu en cause le 7 novembre 2005, par lequel le Conseil supérieur des assurances sociales a saisi la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle suivante: la disposition de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation, aux termes de laquelle les personnes bénéficiant d'une pension au titre de leur activité statutaire auprès d'un organisme international en sont exclues, est-elle conforme à l'article 10bis (1) de la Constitution.

Vu l'arrêt rendu le 7 avril 2006 par ladite juridiction, ayant dit que la disposition légale en question n'est pas conforme aux articles 10bis (1) et au besoin 111 de la Constitution.

Le Fonds national de solidarité admet qu'il ne peut pas s'emparer de la disposition contenue à l'article 7, alinéa 2 de la loi du 28 juin 2002 pour refuser à l'appelante l'octroi du forfait d'éducation sollicité par celle-ci. Il demande au Conseil supérieur de lui renvoyer le dossier pour lui permettre de vérifier si la demande du 6 août 2002 est conforme aux autres dispositions de la loi et de prendre une nouvelle décision.

X demande au Conseil supérieur de dire son appel fondé et de lui allouer le forfait d'éducation. Elle ne s'oppose pas au renvoi du dossier devant l'intimé pour permettre à celui-ci de vérifier si les autres conditions légales sont remplies.

L'examen du dossier fait apparaître que le président du Fonds, le comité-directeur du Fonds et le Conseil arbitral des assurances sociales ont respectivement invoqué et appliqué l'article 7, alinéa 2 de la loi du 28 juin 2002 pour refuser le forfait d'éducation. Conformément à l'article 15, alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il échet de dire que la décision de refus du Fonds national de solidarité basée sur le seul article 7, alinéa 2 de la loi du 28 juin 2002 n'était pas justifiée. Il y a donc lieu à réformation du jugement attaqué. L'affaire est, conformément aux conclusions des deux parties, renvoyée devant le Fonds national de solidarité pour lui permettre de prendre une nouvelle décision.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de son président-magistrat et en continuation de l'arrêt du 7 novembre 2005,

dit l'appel fondé,

REFORMANT:

dit que le Conseil arbitral s'est à tort basé sur l'article 7, alinéa 2 de la loi du 28 juin 2002 pour rejeter la demande de X,

retourne le dossier au Fonds national de solidarité pour lui permettre de prendre une nouvelle décision.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 7 juillet 2006 par le Président du siège, Monsieur Julien Lucas, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Lucas

Le Secrétaire,
signé: Klaren